

DGS – DBDP  
043-1561 – SDT  
PROTIDE  
T13-075z

Le 04/06/2013

---

# **Forum aux Questions**

## **Nouvelle réglementation BCE PROTIDE**

---

<b>1. CAHIER DES CHARGES FONCTIONNEL</b> .....	<b>4</b>
1.1. POPULATION ET PÉRIMÈTRE DE COLLECTE .....	4
1.1.1. Population de la collecte PPG .....	4
1.1.2. Périmètre de la collecte PPG .....	4
1.1.3. Succursale étrangère et activité de TCC en France.....	5
1.1.4. Déclaration des filiales étrangères .....	5
1.1.5. Unicité de la déclaration PPG .....	6
1.1.6. Responsabilité de la déclaration .....	6
1.2. PRINCIPES DE COLLECTE .....	6
1.2.1. Contenu du PR01 .....	6
1.2.2. Données optionnelles .....	7
1.3. DONNÉES COLLECTÉES.....	7
1.3.1. Différenciation des types de détention DCL et PPE.....	7
1.3.2. Périmètre PPP du PCL .....	8
1.3.3. Périmètre NBR du PCL .....	8
1.3.4. Contenu du PR03 .....	8
1.3.5. NPU dans le PR03 .....	9
1.3.6. Types de détention DCL, PEA et PPP.....	9
1.3.7. Titres en garantie .....	10
1.3.8. Titres en pension tripartie : .....	10
1.3.9. Types de détention MCI et PAS .....	10
1.4. CARACTÉRISTIQUES DES TITRES .....	11
1.4.1. Données d'identification du titre pour le PR03.....	11
1.4.2. Identifiant international .....	11
1.4.3. ISIN technique .....	11
1.4.4. Périmètre des titres du déclaratif.....	12
1.4.5. Natures d'instrument du PPG.....	12
1.4.6. Titres de créances à échéance inférieure à 3 mois.....	12
1.4.7. Titres participatifs.....	12
1.4.8. Opérations en cours .....	13
1.5. DÉTENTEURS DE TITRES .....	13
1.5.1. Tranches de montant des déclarations PPP .....	13
1.6. SECTEURS INSTITUTIONNELS .....	14
1.6.1. Secteurs Résidents/Non Résidents .....	14
1.7. ENCOURS .....	15
1.7.1. PR01 et cumul du PR03.....	15
1.7.2. Absence d'encours PEA .....	15
1.7.3. Valorisation des titres de participation .....	16
1.8. RECLASSIFICATIONS .....	16
1.8.1. Reclassification en portefeuille PCL uniquement .....	16
1.8.2. Reclassification et Portefeuille déclaré .....	16
1.8.3. Reclassification et NPU.....	16
1.8.4. Déclaration de reclassification .....	16
1.8.5. Date de départ d'un client émetteur.....	17

FORUM AUX QUESTIONS  
NOUVELLE RÉGLEMENTATION BCE PROTIDE

1.8.6. Entrées/Sorties de reclassification .....	17
1.8.7. Reclassifications et modifications dans les caractéristiques du détenteur .....	17
1.8.8. Reclassification et PR01 annuel.....	18
1.8.9. Profondeur d'historique des reclassifications .....	18
1.8.10. Reclassifications et Encours à zéro .....	19
1.8.11. Exemple de Reclassification .....	19
1.9. UNITÉ DE MESURE ET VALORISATION.....	19
1.9.1. Unité de mesure des établissements étrangers .....	19
1.9.2. Unité de mesure des Encours et Reclassifications .....	20
1.9.3. Arrondi au millier d'euro .....	20
1.9.4. Valorisation des encours PPG .....	20
1.10. PÉRIODICITÉ ET DÉLAIS DE LA REMISE .....	21
1.10.1. Périodicité PR03.....	21
1.10.2. Déclarations mensuelles et seuil de déclaration.....	21
1.10.3. Fréquence de mise à jour des seuils d'activité .....	21
1.10.4. Calendrier de transition .....	22
1.11. UNICITÉ DE LA REMISE.....	22
1.11.1. Déclarations des filiales françaises .....	22
1.11.2. Nombre limité de remises par déclarant .....	22
1.12. CONTRÔLE DES INFORMATIONS .....	23
1.12.1. Nature de la référence à ENGAG_INT .....	23
1.12.2. Rapprochement PROTIDE/ENGAG_INT .....	23
1.12.3. Contrôles PPO des entités françaises.....	23
1.12.4. Format des fichiers des Seuils et Indices .....	24
1.12.5. Publication des Seuils et Indices .....	24
<b>2. CAHIER DES CHARGES INFORMATIQUE .....</b>	<b>24</b>
2.1. CODE CIB.....	24
2.1.1. Donnée CIB dans la section « InfoDec » .....	24
2.1.2. Nombre de caractères du champ CIB.....	24
2.1.3. Compte-rendu d'anomalie .....	25
2.1.4. Fichier XSD.....	25
<b>3. PROJET .....</b>	<b>25</b>
3.1. QUESTIONS GÉNÉRALES .....	25
3.1.1. Différence SHS/PROTIDE.....	25
3.1.2. Information des déclarants.....	26
3.1.3. Langues de la documentation Projet.....	26
3.2. CALENDRIER .....	26
3.2.1. Calendrier de mise en œuvre court .....	26
3.2.2. Ajournement de mise en application .....	26

# 1. Cahier des charges Fonctionnel

## 1.1. Population et périmètre de collecte

### 1.1.1. Population de la collecte PPG

- Comment est définie la notion de PPG au niveau de la BCE ?
- *Quels sont précisément les établissements concernés par la nouvelle collecte PPG ?*

#### Réponse BDF :

Le sigle PPG a été créé pour la collecte Protide et concerne le Type de portefeuille « Portefeuille des Grands Groupes bancaires ».

Il est relatif aux avoirs localisés à l'étranger des groupes bancaires tels que visés par le règlement BCE-2012-24 relatif aux statistiques sur les détentions de titres, pour lesquels la taille du bilan consolidé, l'importance des activités, ainsi que de la pertinence du groupe eu égard à la stabilité et au fonctionnement du système financier dans la zone euro et/ou dans chacun des États membres justifient un suivi individuel par l'Eurosystème et la BCE.

Les établissements concernés par la collecte de ce type de portefeuille, conformément à l'article 2 du règlement BCE « Population déclarante effective », ont été choisis par le conseil des gouverneurs et la Banque de France a notifié ce choix aux établissements concernés.

### 1.1.2. Périmètre de la collecte PPG

- *Que concerne cette collecte PPG ?*
- Comment déclarer les filiales et succursales détenues par des entités de la tête de groupe ?
- Les sociétés d'assurance filiales et succursales détenues par des entités de la tête de groupe doivent-elles être déclarées ?

#### Réponse BDF :

Cette collecte concerne le total par code ISIN des positions des filiales du groupe localisées à l'étranger pour leur compte propre, même si certaines de ces filiales sises dans la zone euro remettent par ailleurs une déclaration à leur Banque Centrale dans leur pays.

Le total de ces positions doit être ventilé par pays de détention.

La valorisation pour ce document étant au prix du marché, coupons courus inclus, les différences des normes comptables IFRS pour les documents des établissements étrangers ne poseront pas de problème.

Concrètement, s'agissant de la détermination du périmètre des filiales et des succursales de la tête de groupe, les points suivants devront être respectés :

- Le document de base servant à la détermination du périmètre de déclaration du PPG sera le tableau SURFI Implantat, qui permettra d'obtenir le périmètre de consolidation prudentiel du groupe.
- Les sociétés d'assurance, dans la mesure où elles n'appartiennent pas au périmètre de consolidation prudentiel du groupe, ne figurent pas dans le périmètre du PPG.
- De cette liste de toutes les filiales déclarées, il conviendra d'enlever les entités mises en équivalence, puis de distinguer les entités étrangères des entités françaises. Seules les premières devront être incluses dans le périmètre de la collecte PPG.
- La liste à déclarer pour le PPG sera donc celle de toutes les entités étrangères, y compris les sous-

consolidations ainsi obtenues, pour autant que le seuil de représentativité soit atteint.

- Les avoirs pour compte propres des filiales étrangères issues de cette liste seront agrégés (i.e. non identifiés par filiale) dans la déclaration unique du portefeuille PPG effectuée par la tête de groupe.
- Chaque établissement de crédit résident du groupe déclarera directement sur son périmètre métropole.
- Pour les entités françaises, non établissements de crédits et non EI, consolidées globalement, nous demanderons une fois par an à la tête de groupe de nous fournir la liste de celles détenant un portefeuille de titres (actions cotées + titres de créances) et les montants en cause. Les sociétés d'assurance, dans la mesure où elles n'appartiennent pas au périmètre de consolidation prudentiel du groupe, n'ont pas vocation à figurer dans cette liste. Au sein de cette liste, les entités dont les avoirs excèdent un seuil déterminé pour atteindre un taux de représentativité de 95 % pour les activités du groupe localisées en France seront assujetties à déclaration de l'état PR03 pour autant qu'elles n'adressent pas déjà des déclarations en titre-à-titre à la BDF au titre des collectes auprès des OPCVM et des organismes de titrisation.

### 1.1.3. Succursale étrangère et activité de TCC en France

Mon établissement cherche à savoir, dans le cadre d'un projet de groupe sur la refonte de la collecte européenne sur les détentions de titres, si notre succursale en France, étant succursale d'un établissement de crédit étranger menant l'activité de TCC en France, doit participer à la nouvelle collecte Protide ?

Le cas des succursales de banques européenne ne semble pas abordé de façon claire ni dans la décision BCE, ni dans la note technique.

Est-ce toujours la décision Banque de France 2007-02 qui s'applique ? Va-t-elle être mise à jour ?

#### **Réponse BDF :**

Nous vous prions de trouver en lien le [Cahier des charges fonctionnel Protide](#), publié sur notre site [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr), qui précise au Chapitre 1 §.1 la population concernée par la collecte Protide.

Ce n'est pas la distinction établissement/succursale qui crée l'obligation déclarative, mais l'activité de TCC en France.

Pour autant, un seuil de 100 M€ s'applique pour la déclaration détaillée des encours de titres, et seuls les teneurs de compte conservateurs dont le total des avoirs pour compte propre et de la clientèle atteint ce seuil devront nous transmettre les documents PR01 et PR03.

Afin de vérifier vos obligations déclaratives, il vous convient de nous adresser l'état annuel conformément à l'annexe de la note d'application DGS PROTIDE.

### 1.1.4. Déclaration des filiales étrangères

Si au sein du périmètre prudentiel, des entités étrangères consolidées en IG (scope SHS) envoient déjà un équivalent PROTIDE à leur BCN, la BCE prendra-t-elle les informations auprès des BCN, ou faut-il agréger ces informations au sein du PROTIDE de la Mère Déclarante ?

#### **Réponse BDF :**

La tête de groupe doit déclarer les avoirs de toutes ses filiales étrangères, même si ces dernières les déclarent aux BCN des pays où elles sont localisées.

### 1.1.5. Unicité de la déclaration PPG

Concernant la remise de PROTIDE par la mère déclarante, type de portefeuille PPG, (qui recueille les titres détenus par les entités étrangères consolidées en IG incluses dans le périmètre de consolidation) :

- La BDF attend-elle une remise unique d'un PPG recensant tous les titres par pays des entités étrangères incluses dans le périmètre prudentiel de la mère déclarante ?

**Réponse BDF :**

L'entité déclarante du PPG est bien la tête de groupe, qui remet un unique document pour l'ensemble de ses filiales.

ou

- La BDF acceptera-t-elle autant de PPG qu'il n'y a d'entités étrangères, en d'autres termes, envoi d'un reporting PROTIDE par entité étrangère ?

(Le Cahier des charges précise en page 10 que "l'établissement déclarant dans le cadre de la déclaration PPG, effectue la remise pour l'ensemble du Groupe", mais ne précise pas si techniquement il est possible d'envoyer autant de PPG qu'il n'y a d'entités)

De plus, la mère consolidation enverra son reporting PROTIDE en janvier 2014 sur la base des données au 31/12/2013. Est-ce le même reporting enrichi des données des filiales étrangères au sein du portefeuille PPG qui sera renvoyé en mars 2014 (Q+63) ?

**Réponse BDF :**

Nous attendons du groupe pour l'échéance de décembre 2013 :

(i) une déclaration à T+ 15 (délai actuel) pour chacune des entités françaises visées au point 1 du chapitre 1 du Cahier des charges fonctionnels ;

(ii) une déclaration PPG par la tête de groupe pour l'ensemble des filiales étrangères sélectionnées consolidées en IG à T+63 jours, soit en mars 2014.

### 1.1.6. Responsabilité de la déclaration

La responsabilité de ces contrôles incombera au déclarant, en l'occurrence dans notre cas la mère consolidante. S'agit-il de mettre en place en "central" un contrôle exhaustif des portefeuilles PPO et PPG de toutes les entités du Groupe soumises à PROTIDE afin de le comparer avec ENGAG\_INT (qui en décembre 2013 inclura aussi les activités domestiques). La question est importante car à ce jour les services centraux ne reçoivent pas et ne disposent pas des données relatives à leurs comptes sociaux (ex : une filiale française soumise à PROTIDE est autonome avec le régulateur quant à l'envoi de ses reportings). Me confirmez-vous cette approche à retenir dans le cadre des contrôles ?

**Réponse BDF :**

Pour le PPG, la tête de groupe est seule responsable de la qualité des déclarations. Pour le PPO, les entités françaises sont responsables de leur propre déclaration, sous réserve, en l'absence de réponse de leur part à nos demandes, d'une saisine directe de la tête de groupe de notre part.

## 1.2. Principes de collecte

### 1.2.1. Contenu du PR01

Le PR01 est donc allégé.

Serons-nous rejetés si nous continuons l'envoi du PR01 actuel, comprenant l'aménagement du NBR (nbre de comptes) ?

**Réponse BDF :**

Oui, les données collectées changeant légèrement (suppression du Secteur Émetteur, et du Nombre de titres en fin de période, notamment), le fichier XML de déclaration n'aura pas la même structure que celui de la déclaration actuelle et le batch d'intégration des données Protide ne pourra donc accepter que les formats conformes au nouveau schéma XSD du Cahier des charges informatique.

### 1.2.2. Données optionnelles

Les informations optionnelles seront-elles acceptées par la collecte ou doit-on fournir uniquement les données obligatoires ?

#### Réponse BDF :

Oui, elles seront acceptées.

## 1.3. Données collectées

### 1.3.1. Différenciation des types de détention DCL et PPE

Le type de détention PPE correspond-il aux titres déposés sur un compte ouvert en notre nom propre à l'étranger, ou bien comprend-il tous les titres dont le conservateur final se trouve à l'étranger ?

Pour comprendre vraiment ce qui attendu en terme de type de détention (DCL ou PPE) pour la déclaration de nos titres en compte propre (Portefeuille PPO), voici un exemple :

Nous détenons des titres chez notre dépositaire Banque X. Nous recevons quotidiennement de Banque X un relevé de portefeuille dans lequel figurent pour chaque titre :

- Le code ISIN du titre,
- La quantité déposée,
- L'entité ou la place de conservation du titre (code BIC du conservateur).

Ainsi, on aura par exemple :

- Le titre FR0000053324 avec le BIC du conservateur SICVFRPPXXX EUROCLEAR France
- Le titre XS0038824974 avec le BIC du conservateur CEDELULLXXX CLEARSTREAM BANKING S.A., LUXEMBOURG

Considère-t-on que le type de détention est DCL pour les 2 titres car le dépositaire Banque X est français ?

Ou bien différencie-t-on les titres selon le conservateur final, soit :

- Pour FR0000053324, type de détention "DCL" car Euroclear France ?
- Pour XS0038824974, type de détention "PPE" car Clearstream Banking Luxembourg ?

#### Réponse BDF :

La différenciation des types de détention DCL et PPE n'a pas changé dans le cadre des évolutions Protide 2013 relatives aux changements réglementaires du SEBC par rapport au Cahier des charges actuel Protide. En la matière, le type de détention PPE renvoie aux « encours détenus pour compte propre à l'étranger ».

Pour reprendre votre exemple, nous nous référerons aux définitions des Type de Portefeuille et Type de Détention du chapitre 2 du Cahier des charges fonctionnel.

Au §1, le Type de Portefeuille est défini comme suit :

« Le portefeuille propre comprend exclusivement les titres... quel que soit leur lieu de conservation : France ou étranger... ».

C'est bien la conservation des titres du PPO qui nous intéresse.

Au §2, le Type de Détention est introduit par la phrase :

« Ce critère permet d'identifier les différents « motifs » de détention possibles attachés aux titres en conservation chez les déclarants. ».

Puis il est mentionné « portefeuille propre conservé à l'étranger ».

Là encore, il est fait référence à la conservation des titres.

Si l'on reprend donc l'exemple que vous donnez :

- Le titre FR0000053324 est conservé par EUROCLEAR FRANCE.
- Le titre XS0038824974 est conservé par CLEARSTREAM BANKING S.A., LUXEMBOURG.

Donc le titre FR0000053324 doit être déclaré en Type de détention DCL.

Et le titre XS0038824974 doit être déclaré en Type de détention PPE.

### 1.3.2. Périmètre PPP du PCL

Nous avons bien noté que vous vouliez voir dans le PR01 de décembre les personnes physiques (PPP) pour le NPU.

Pouvez-vous SVP nous confirmer que vous excluez cette population du nombre de comptes titres couverts par le recensement ? En effet la détention au nominatif pur ne fait pas l'objet d'une ouverture de compte titre.

#### Réponse BDF :

Non, malgré l'absence d'ouverture de compte pour le nominatif pur, il convient d'inclure le nombre de comptes du nominatif pur dans celui du PPP en considérant implicitement qu'il existe un compte par ligne détenteur d'actions gérées en NPU.

### 1.3.3. Périmètre NBR du PCL

Pouvez-vous SVP nous confirmer que le recensement du nombre de comptes titres ne concerne que la population de comptes titres retenue pour le PR01, et non l'ensemble des comptes titres en conservation ?

#### Réponse BDF :

Non, il s'agit bien de l'ensemble des comptes titres en conservation, quel que soit le type de détention et compte tenu de la précision apportée au point 1.3.2.

### 1.3.4. Contenu du PR03

Au sein du PR03, les titres sont classés selon leur portefeuille et leur détention. Toujours à la lecture du Cahier des charges, je comprends :

- Qu'au sein des détentions classiques (DCL) sont recensés les titres inscrits dans le portefeuille titre des entités, les titres reçus en Pension livrées, les titres empruntés, et les titres reçus en garantie.

#### Réponse BDF :

Oui, effectivement. Le mode d'enregistrement des pensions reçues/livrées n'a cependant pas changé dans le cadre des évolutions Protide 2013 par rapport au Cahier des charges actuel Protide.

- Que les titres reçus en PL, empruntés ou reçus en garantie sont de nouveau reportés en détention ad hoc (TRP, TEP). Je comprends qu'ils sont reportés deux fois dans le reporting PROTIDE ; est-ce exact ?

Le cas échéant, l'objectif est-il bien d'isoler les titres faisant l'objet de cessions temporaires ?

#### Réponse BDF :

Oui.



- Plus précisément, concernant les titres reçus en garantie ou donnés en garantie dans le cadre par exemple de P/E de titres gagés en titre, les titres ainsi reçus ou donnés en collatéral sont comptabilisés au hors bilan. Je m'interroge sur leur déclaration dans PROTIDE et le contrôle qui en est fait avec les tableaux titres du SURFI (TIT\_PTF et M\_TITPRIM), car, sauf erreur, le hors bilan n'est pas requis dans ces derniers.

**Réponse BDF :**

En DCL, on doit déclarer les titres physiquement présents dans le portefeuille, donc y compris ceux reçus en garantie, et identifier ces derniers par le code TRP. Le rapprochement avec SURFI s'effectue en appliquant la formule DCL+TDP-TRP pour être cohérent.

- Un point spécifique est noté dans le Cahier des charges concernant les titres empruntés, pris en pension ou reçus en garantie : (page 12) : "Concernant les titres empruntés, reçus en PL ou reçus en garantie, seules sont déclarées les cessions temporaires relatives aux titres inscrits dans les portefeuilles déclarés.

Les opérations de P/E ou de Pensions intervenues sur un même titre au cours de la période de revue ne sont pas recensées dans PROTIDE, de telle sorte que, pour les portefeuilles propres, les montants déclarés sont cohérents avec ceux des situations comptables"

Que retenir de ce point spécifique et comment dois je l'interpréter ? Seules sont déclarées les cessions temporaires relatives aux titres inscrits dans les portefeuilles déclarés ; s'agit il de bien définir la non fongibilité des portefeuilles entre eux (PPO, PCL et PPG). Je considère ce point spécifique comme étant général et non spécifique à la déclaration PPG ? en d'autres termes, pouvez-vous svp me donner des précisions ?

**Réponse BDF :**

Le point que vous mentionnez vise à limiter l'identification des titres ayant fait l'objet de cessions temporaires à une photographie de la situation de fin de période. Ce principe s'applique effectivement quel que soit le type de portefeuille.

### **1.3.5. NPU dans le PR03**

Pouvez-vous svp nous dire si le NPU doit être déclaré dans le PR03 mensuel ?

**Réponse BDF :**

Le PR03 est déclaré mensuellement si l'établissement dépasse le seuil fixé dans le CDC. Il est simplifié pour les caractéristiques des titres, mais il couvre les mêmes types de détention que le PR03 trimestriel, donc y compris le NPU.

### **1.3.6. Types de détention DCL, PEA et PPP**

L'ajout des titres au nominatif pur est mentionné pour les types de détention PEA et PPP, mais qu'en est-il pour le type de détention DCL, faut-il tous les référencer, ou uniquement ceux qui se retrouvent sous le code PEA ou aucun ?

**Réponse BDF :**

Le Type de détention DCL concerne la détention classique de titres et recense pour le PR03 les encours de titre mentionnés au §2.2 du chapitre 2 :

- les actions cotées (françaises et étrangères) ;
- les actions non cotées (françaises et étrangères), qui doivent être déclarées pour le seul PPO ;
- les titres reçus en pension et les titres empruntés. Les titres donnés en pension et les titres prêtés sont en revanche exclus de cet encours ;
- les titres reçus en garantie (les titres donnés en garantie sont exclus de cet encours).

Il ne comprend pas le type de détention NPU car celui-ci est déclaré par ailleurs dans le PR03.

S'il est effectivement indiqué au même §2, mais pour le PR01 (§2.1), que le PEA et le PPP doivent comprendre les encours des titres au nominatif pur, cela n'exclut en rien les autres titres détenus hors nominatif (de façon classique) sur ces portefeuilles.

En résumé, les encours des PEA et des PPP doivent être recensés avec tous les encours de titres qui y sont détenus, en ajoutant :

- dans le Type de détention PEA, les encours de titres détenus également en nominatif pur s'ils sont inscrits en PEA pour votre clientèle ;
- dans le Type de détention PPP, les encours de titres détenus en nominatif pur par votre clientèle Personnes Physiques.

### **1.3.7. Titres en garantie**

Dans le futur reporting PROTIDE, le Cahier des charges fonctionnel fait référence à une nouvelle notion qui sera demandée sur les titres à savoir la notion de titres reçus et/ou donnés en garantie.

Aussi, nous nous interrogeons sur la nature réelle des garanties qu'il faudra reporter et, à ce titre, sollicitons vos compétences pour obtenir des informations complémentaires.

Quelles sont les garanties visées ? (3G, BEI, ELA, > ...> )

Disposez-vous d'informations complémentaires sur cette nouvelle notion ?

En complément, nous souhaiterions également obtenir une précision sur la valeur à laquelle les titres devront être reportés (notamment ceux déposés en Banque de France : valeur avant ou après haircut de la BdF) ?

#### **Réponse BDF :**

**Tous les titres** reçus ou donnés en garantie doivent continuer à être enregistrés dans Protide comme dans la collecte actuelle. Les types de détention TDP (titres donnés en pension) et TRP (titres reçus en pension) incluent les titres donnés ou pris en garantie. Ils sont valorisés au cours du marché.

### **1.3.8. Titres en pension tripartie :**

L'intégralité des titres mobilisés en garantie dans le cadre d'une opération de pension tripartite doit-elle être déclarée dans PROTIDE ?

#### **Réponse BDF :**

Oui, l'ensemble des titres mobilisés en garantie dans le cadre d'une pension tripartite doit être déclaré à Protide, selon les modalités précisées pour le cas général des titres en garantie, y compris en titre à titre (cf. supra 1.3.7).

### **1.3.9. Types de détention MCI et PAS**

Note établissement déclare des titres en détention MCI (titres enregistrés au passif).

Une nouvelle nomenclature apparaît : PAS.

Quelle est la différence entre les deux ?

#### **Réponse BDF :**

Le nouveau type de détention PAS « Équivalent du passif de transaction » ne concerne que le type de portefeuille PPG ; sous cette modalité unique sont regroupées, pour le seul portefeuille PPG, les trois modalités usuelles de passif titres DTE, ADT et MCI renseignées pour le PPO. En revanche, le passif du type de portefeuille PPO, quant à lui, sera décrit de manière exhaustive avec les différentes catégories de détention précitées : DTE, ADT, MCI.

PAS regroupe en fait l'ensemble des titres de transaction passif, sans distinguer s'il s'agit de dettes sur titres empruntés, autres dettes de titres ou des opérations de marché de contrepartie ou d'intermédiation, et ne concerne que le PPG, la déclaration du passif étant ainsi simplifiée par rapport au PPO.

## 1.4. Caractéristiques des titres

### 1.4.1. Données d'identification du titre pour le PR03

Je suppose que concernant le PR03 et PPG, les données d'identification du titre (ISIN, libellé de l'ISIN) sont requises et devraient être en blanc ?

Et pour le PPG, le descriptif du titre ne devrait-il pas être avec une croix pour toutes les lignes (DCL, NPU, TRP, TDP, TPR, PAS) ?

#### Réponse BDF :

Effectivement, les données d'identification du titre pour le PR03 et le PPG, sont requises. Celles du descriptif du titre pour le PPG sont, elles, demandées de façon facultative.

Nous avons changé un peu la présentation de la maquette du PR03 par rapport à celle existante dans l'actuel Cahier des charges fonctionnel, et avons rappelé la structure « imbriquée » des données du PR03 comme dans le fichier XML.

En effet, quel que soit le type de portefeuille (PPG, PPO, PCL), l'identification et le descriptif d'un titre ne sont indiqués qu'une fois de façon regroupée pour toutes les lignes de type de détention de ce même titre. Ainsi, les pavés clairs de la partie droite de la maquette PR03 représentent le détail de la ligne claire située sur la gauche juste au dessus.

### 1.4.2. Identifiant international

Il est fait mention de "code SIREN ou identifiant international". Qu'appellez-vous "identifiant international" ? Pouvez-vous nous donner quelques exemples de cet identifiant international ?

#### Réponse BDF :

Si le code SIREN n'est pas disponible, l'identifiant international (LEI) sera demandé.

Il est dit que vous pouviez demander une fois par an l'association SIREN ou identifiant international / secteur détenteur...

Pouvez-vous nous dire à quelle période de l'année nous devons éventuellement servir ces informations ? Si nous devons la servir, combien de temps avant le saurons-nous ?

#### Réponse BDF :

La collecte porterait sur les positions arrêtées en fin d'année. Les établissements seraient prévenus à fin septembre au plus tard et les données devront être transmises au plus tard avant la fin mars de l'année suivante (cf. note d'application DGS PROTIDE n°2013-2).

### 1.4.3. ISIN technique

Pourrons-nous vous adresser des codes internes, même non conformes aux algorithmes de contrôle ?

Voici un exemple de code : 999KNFP3.62Z42.

#### Réponse BDF :

Conformément à ce qui vous a été annoncé lors de la réunion Protide du 19 avril dernier, l'ISIN technique n'est à utiliser qu'à partir du moment où l'établissement ne dispose pas de codes internes.

Pour autant, en cas d'utilisation d'un code interne, celui-ci doit être conforme au mode de calcul de l'annexe 1.2 du Cahier des contrôles simples afin de ne pas générer de code anomalie L031 sur le contrôle 74.1.

Si toutefois le code interne est incompatible avec le mode de calcul (format du code ou utilisation d'un caractère spécial par exemple), il devra être mis en conformité, par exemple en supprimant ou transformant les caractères spéciaux ou en tronquant les excédentaires, ou encore en y ajoutant des caractères au besoin, pour autant que la clé du code interne ainsi adapté soit valide.

#### **1.4.4. Périmètre des titres du déclaratif**

Nous avons compris qu'il y avait un différentiel de périmètre entre les entités françaises (déclarantes pour compte propre) et les entités étrangères qui concourent à l'élaboration du volet PPG.

Pour les entités françaises : toutes les natures de titres sont éligibles.

Pour les entités étrangères : exclusion des actions non cotées.

##### **Réponse BDF :**

Oui, les actions non cotées devront être déclarées par les entités du groupe localisées en France. Toutefois, nous ne tiendrons pas compte des actions non cotées pour la sélection éventuelle des filiales françaises non établissement de crédit (cf. Chapitre 1, §1, point (v) du Cahier des charges fonctionnel Protide).

#### **1.4.5. Natures d'instrument du PPG**

Les fonds sont-ils inclus dans le périmètre des entités collectées dans le cadre du PPG ?

##### **Réponse BDF :**

Les natures d'instrument à déclarer pour le PPG sont identiques à celles du PPO, à l'exclusion des actions non cotées (cf. Chapitre 3, §1.1 du Cahier des charges fonctionnel).

#### **1.4.6. Titres de créances à échéance inférieure à 3 mois**

Dans le Cahier des charges actuellement en vigueur, une précision est apportée sur ces titres : il est formellement précisé qu'il ne faut pas renseigner le code ISIN sur ces lignes.

Cette précision ayant disparu dans le nouveau Cahier des charges, comment doit-on procéder sur cette nature de titres ?

##### **Réponse BDF :**

Ces titres doivent désormais être déclarés titre par titre avec un code ISIN (cf. §2.3.1 du Cahier des charges).

#### **1.4.7. Titres participatifs**

Notre établissement a une filiale japonaise qui ne détient que des titres participatifs : sauf erreur de ma part, cet établissement se retrouve donc hors périmètre de la consolidation PPG ?

##### **Réponse BDF :**

Si votre établissement n'appartient pas au périmètre de consolidation prudentiel d'un groupe choisi par le conseil des gouverneurs de la BCE au titre des déclarations « grands groupes », aucune déclaration des avoirs de cette filiale n'est requise au titre du « PPG ». Dans le cas contraire, les avoirs de ladite filiale appartiennent au périmètre de déclaration, et leur déclaration effective dépendra du mode de consolidation de cette filiale, du seuil de représentativité atteint, et de l'existence d'un ISIN pour ces titres.

Concernant la nature de l'instrument considéré, il nous semble que les titres participatifs au sens de l'article L212-32 sont des titres de créance et tombent donc dans le périmètre des instruments financiers couverts par PROTIDE.

### 1.4.8. Opérations en cours

Concernant la date de l'opération à prendre en compte pour la déclaration trimestrielle :

"Le Cahier des charges stipule qu'il s'agit de la date comptable. la date comptable correspond à la date d'exécution (trade date) ou date de règlement dans un marché réglementé et la date de dénouement dans un marché de gré à gré (settlement date)"

Ce qui m'amène à vous poser ces questions :

1- En France : Si l'entité prend l'option trade date pour ses acquisitions/cessions de titres (comme le propose le règlement CRC n°2005-01 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres) pour l'établissement de ses comptes sociaux et états SURFI en France ; dans ce cas précis et selon ma compréhension la date comptable à retenir pour la déclaration PROTIDE est la date de négociation, car dans le cas contraire, il y aurait des différences avec les portefeuilles titres repris dans SURFI TITRE\_PTF et SURFI M-TITPRIM.

Me confirmez-vous ma compréhension ? Dans le contraire comment réconcilier les deux jeux de reporting ?

2- Cette même question se pose pour les entités étrangères (majoritairement en IFRS ou le trade date est de mise pour les acquisitions de titres) dont les expositions seront recensées dans le PPG de la tête de groupe ?

#### Réponse BDF :

La date de l'opération à prendre en compte est celle des états comptables.

## 1.5. Détenteurs de titres

### 1.5.1. Tranches de montant des déclarations PPP

Calcule-t-on le montant de l'encours global titres TOUTES natures d'instruments financiers pour chaque compte titre (tel qu'écrit dans le Cahier des charges) afin d'en déterminer la tranche de montant pour chaque compte titres, et en fonction des critères du PR01 qui précèdent qui sont : le secteur détenteur, la zone géographique détenteur, la CSP détenteur, et l'âge du détenteur.

Et à ce moment là, nous aurions autant de tranches de montant déterminées pour chaque compte titres.

#### Réponse BDF :

La tranche de montant et le montant de l'encours de fin de période calculé pour chaque ligne de segmentation du PR01 dépendent dans les 2 cas de l'encours des comptes PPP, mais de manière différente.

La Tranche de Montant (colonne 7 du PR01) est la catégorie de chaque compte titres PPP de votre clientèle, de même que l'âge ou la CSP de chacun de vos clients. Elle caractérise un compte titres PPP en fonction de son encours total.

FORUM AUX QUESTIONS  
NOUVELLE RÉGLEMENTATION BCE PROTIDE

Voici un exemple de calcul de détermination de la tranche de montant et de la présentation du PR01 :  
**Détermination pour chaque compte titres de la tranche de montant par le calcul du montant de l'encours global par compte titres TOUTES natures d'instruments confondus.**

N° de Compte titres	Secteur détenteur	Zone géo détenteur	CSP détenteur	Tranche Age	Encours de Fin de Période	Tranche de Montant
210	1400	FR	S10	18	6.000	1
410	1400	FR	S10	18	5.500	1
311	1400	FR	S10	18	15.312 <sup>(1)</sup>	3
892	1400	FR	S10	18	25.578	3
520	1400	FR	S10	18	82.312	5
357	1400	FR	S10	35	75.525	5

(1) 10.000 en ACO/F1 + 5.312 en ACO/ZR

Le PR01 présentera autant de lignes pour un même secteur détenteur, une même zone géographique, une CSP, une tranche d'âge, une tranche de montant, une nature d'instrument et une zone géographique émetteur.

Le nombre de comptes titres doit reprendre sur toutes les lignes le nombre total de comptes titres PPP, tous critères confondus.

Dans ce cas, il y a 6 comptes titres. Le PR01 sera donc :

Secteur détenteur	Zone géo détenteur	CSP détenteur	Tranche Age	Tranche Montant	Nature d'Instrument	ZGEO Emetteur	Encours de Fin de Période	Nbre de comptes titres
1400	FR	S10	18	1	ACO	F1	11.500	6
1400	FR	S10	18	3	ACO	F1	35.578	6
1400	FR	S10	18	3	ACO	ZR	5.312	6
1400	FR	S10	18	5	ACO	F1	82.312	6
1400	FR	S10	35	5	ACO	F1	75.525	6

## 1.6. Secteurs institutionnels

### 1.6.1. Secteurs Résidents/Non Résidents

Pour le PR01 et le PR03, je vous prie de confirmer que les secteurs détenteurs:

- Ménages et Entreprises individuels
- Instituts sans but lucratif au service des ménages

qui ont respectivement le secteur détenteur 1400 et 1500 Résident, doivent avoir le secteur détenteur 2042 en Non Résident.

#### Réponse BDF :

Effectivement, les secteurs détenteurs 1400 et 1500 Résidents, correspondent tous deux au secteur détenteur 2042 Non Résident Zone Euro, et au secteur détenteur 2050 Non Résident Hors Zone Euro.

- et Sociétés Non Financières qui ont le secteur détenteur 1100, conservent le secteur détenteur 2041 en Non Résident.

**Réponse BDF :**

Le secteur détenteurs 1100 Résidents, correspond bien au secteur détenteur 2041 Non Résident Zone Euro, et au secteur détenteur 2050 Non Résident Hors Zone Euro.

Auparavant, depuis le Cahier des charges fonctionnels et les contrôles simples de mai 2011, les :

- Ménages et Entreprises individuels
- Instituts sans but lucratif au service des ménages
- et Sociétés Non Financières

qui ont respectivement le secteur détenteur 1400, 1500, 1100 Résident, avaient précédemment tous le secteur détenteur 2041 en Non Résident.

**Réponse BDF :**

Tout à fait, mais le secteur détenteur 2042 a justement été créé pour rendre la collecte PROTIDE conforme au règlement de la BCE sur les détention de titres qui prévoit d'éclater le secteur actuel 2041 pour distinguer les avoirs des ménages non-résidents de la zone euro (y compris Institutions sans but lucratif au service des ménages) de ceux des sociétés non financières localisés dans la même zone géographique.

## 1.7. Encours

### 1.7.1. PR01 et cumul du PR03

Confirmez-vous cette règle suivante ?

L'encours PR01 est la somme des PR03 sur les mêmes critères et par conséquent la reclassification PR01 est la somme des reclassifications PR03 qui ont permis de constituer le PR01 ?

**Réponse BDF :**

Effectivement, à ceci près que le PR01 est un recensement spécifique (trimestriel pour le PEA et annuel pour le PPP), et donc à ce titre cible de façon précise ces encours agrégés particuliers de votre clientèle, alors que le PR03 couvre l'ensemble des encours titre à titre de la clientèle pour le portefeuille PCL, au-delà des PEA et PPP bien qu'en les incluant.

Il faudra donc bien sûr pour les reclassifications PR01 n'agrèger que les Entrées/Sorties des PEA et/ou PPP et des modifications des caractéristiques des détenteurs de ces portefeuilles (par exemple changement de catégorie socioprofessionnelle).

### 1.7.2. Absence d'encours PEA

Pour la remise trimestrielle, nous n'avons pas de type de détention PEA.

Réalisons-nous tout de même la déclaration du PR01 trimestrielle pour le type de détention PEA ?

**Réponse BDF :**

Non, si aucun encours PEA n'est détenu par votre établissement, vous n'aurez à transmettre de PR01 trimestriel qu'en décembre pour les encours PPP et le Nombre de comptes qui ne sont déclarés qu'annuellement pour la période AAAA12.

### 1.7.3. Valorisation des titres de participation

Les titres de participations doivent-ils être valorisés en valeur de revient ou tenir compte des plus ou moins values ?

**Réponse BDF :**

Les titres de participation doivent être valorisés au prix du marché (cf. Chapitre 1, §3.1 du Cahier des charges fonctionnel).

## 1.8. Reclassifications

### 1.8.1. Reclassification en portefeuille PCL uniquement

Confirmez-vous que la variable « Reclassification » du document PR03 ne concerne que le type de portefeuille PCL ?

**Réponse BDF :**

Effectivement, cette variable n'est à renseigner que pour le portefeuille de la clientèle (PCL).

### 1.8.2. Reclassification et Portefeuille déclaré

*Il est indiqué (page 6) que la variable "Reclassification" n'est à renseigner que pour le portefeuille de la clientèle (PCL). Donc, cela ne semble concerner trimestriellement que les comptes PEA, sachant que nous ne devons plus déclarer les lignes PCL/DCL dans le PR01. Confirmez-vous notre analyse ?*

**Réponse BDF :**

*Non. Il est indiqué page 7 (point 2.3 Document titre à titre PR03) du projet de Cahier des charges que « Par ailleurs, de la même manière que pour le PR01, une variable « Reclassification » est obligatoirement déclarée dans les conditions fixées au § 2.2.2. ».*

### 1.8.3. Reclassification et NPU

La variable de reclassement s'appliquant "dans le périmètre de la conservation" (point 2.2.2 du Cahier des charges), le NPU doit-il servir cette variable de reclassification ?

**Réponse BDF :**

La reclassification doit être servie dans le PR01 et le PR03 pour le PCL pour tous les types de détention, y compris le NPU.

### 1.8.4. Déclaration de reclassification

Selon la définition de la variable reclassification, nous comprenons qu'une ligne PR03 serait déclarée avec une quantité de titres et une valorisation à zéro mais avec des montants de reclassification positifs, ou négatifs dans les cas suivants :

- Transfert total d'une ligne portefeuille unique dans la valeur sur la période,

**Réponse BDF :**

Oui, même si l'encours en fin de période sur un ISIN (quantité et valorisation) est nul, la ligne correspondante du PR03 apparaîtra avec la variable reclassification.



- Portefeuille reçu et vendu pendant la période concernée

**Réponse BDF :**

Non, la reclassification n'est pas à déclarer car les encours de fin de trimestre avant la réception du portefeuille et après la vente ne sont pas affectés par ces mouvements et sont nuls, donc non déclarés.

### **1.8.5. Date de départ d'un client émetteur**

Si le départ d'un client émetteur a eu lieu à une date différente de la date de déclaration, doit-on communiquer les données de cet émetteur (nombre de titres, montant de l'encours, pays, secteur, etc.) à la date de départ ?

**Réponse BDF :**

Le secteur détenteur, la zone géographique du pays du détenteur, le nombre de titres correspondent à la date de départ, la reclassification est valorisée en fin de période, à la date d'arrêt (quantité de titre à la date de la reclassification\*cours du marché à la date d'arrêt).

### **1.8.6. Entrées/Sorties de reclassification**

Concernant les reclassifications, le Cahier des charges fonctionnel parle des « entrées et sorties de portefeuille dans le périmètre de la conservation ». Quels sont les cas qui rentrent dans ces catégories d'entrée/sortie :

- Achat/vente classique réalisé par un actionnaire existant ?

**Réponse BDF :**

Non, il ne s'agit pas d'une reclassification.

- Entrée d'un nouvel actionnaire ?

**Réponse BDF :**

Oui, si par actionnaire vous entendez nouveau client du déclarant.

- Départ d'un actionnaire ?

**Réponse BDF :**

Oui, si par actionnaire vous entendez nouveau client du déclarant.

- Décès ?

**Réponse BDF :**

Une reclassification ne sera enregistrée qu'au transfert éventuel des titres vers un autre conservateur et non à la date de l'enregistrement du décès.

- Mutation ?

**Réponse BDF :**

Ce cas est identique à celui du décès (seul le transfert éventuel compte).

- Autre ? Pouvez-vous nous les préciser ?

**Réponse BDF :**

Un autre cas possible est par exemple l'absorption d'un établissement.

### **1.8.7. Reclassifications et modifications dans les caractéristiques du détenteur**

Confirmez-vous que les modifications dans les caractéristiques du détenteur sont bien liées au :

Choix 1 :

- au changement de secteur détenteur ?
- et/ou de changement de zone géographique pour le PR01 ou de pays du détenteur pour le PR03 ?
- et/ou de changement de Catégories Socio Professionnelle ?

OU BIEN

Choix 2 :

- pour le document PR01 : changement de secteur détenteur ou de Catégorie socio professionnelle ?
- pour le document PR03 : changement de secteur détenteur ou de pays du détenteur ?

Réponse BDF :

Les reclassifications concernent les modifications relatives soit aux entrées et sorties de portefeuille dans le périmètre de la conservation, soit aux caractéristiques du détenteur.

Dans le second cas, qui concerne votre question, on retrouvera les modifications liées :

- pour le PR01, aux changements :
  - de Secteur Détenteur et/ou Zone géographique de Détention, quelque soit le Type de détention (PEA/PPP) ;
  - de CSP du Détenteur, pour le Type de détention PPP.
- pour le PR03, aux changements :
  - de Secteur Détenteur et/ou Pays du Détenteur (PCL).

### **1.8.8. Reclassification et PR01 annuel**

Concernant le PR01 annuel de décembre, confirmez-vous que la colonne reclassification recense les modifications :

- sur l'année de référence écoulée ?
- ou bien sur le dernier trimestre de l'année ?

Réponse BDF :

La collecte Protide reste une collecte trimestrielle, avec des encours « Fin de trimestre », et les reclassifications du trimestre pour le PR01 PEA et le PR03 PCL.

A cette collecte, sont ajoutées :

- pour tous les établissements déclarants ayant du PCL/PPP, les déclarations annuelles PR01 PPP comprenant les reclassifications sur l'année de référence écoulée entre deux déclarations PPP ;
- pour les établissements dépassant l'un des deux seuils du Chapitre 1 - § 4.2.1 du Cahier des charges fonctionnel, les déclarations simplifiées (ou non) PR03 PCL des mois intermédiaires avec les reclassifications sur le mois de référence écoulé entre deux déclarations PCL.

### **1.8.9. Profondeur d'historique des reclassifications**

Concernant le PR03 allégé, la donnée Reclassification doit-elle porter :

- Sur les mouvements de reclassification depuis le mois précédent (profondeur d'historique d'un mois) ?
- Sur les mouvements de reclassification depuis la déclaration trimestrielle précédente (profondeur d'historique d'un ou deux mois) ?

Confirmez-vous que la donnée reclassification pour la PR03 trimestrielle est quant à elle toujours relative au trimestre sous revue (profondeur d'historique de trois mois) ?

Réponse BDF :

La donnée reclassification doit bien porter sur les mouvements depuis le mois précédent pour la remise mensuelle (profondeur d'historique d'un mois) et les mouvements depuis la dernière déclaration trimestrielle pour la remise trimestrielle (profondeur d'historique de trois mois).

### 1.8.10. Reclassifications et Encours à zéro

Concernant les encours de moins de 1000 € :

Ce qui est fait aujourd'hui :

- un PR01 à zéro (ou < 1000€) n'est envoyé que si l'encours de fin de période précédente n'est pas nul.
- un PR03 à zéro n'est pas envoyé.

Pour demain devons-nous comprendre que :

- un PR03 à zéro peut être envoyé si la reclassification est non nulle ?
- un PR01 à zéro peut être envoyé, si la reclassification est également non nulle ?
- **Réponse BDF :**

Effectivement, les encours à zéro en fin de période ne nous intéressent que dans la mesure où une information d'Entrée/Sortie doit figurer dans la donnée Reclassification pour cette ligne d'encours, dans ce cas les PR01 et/ou PR03 à zéro doivent être envoyés avec les informations de reclassification associées.

### 1.8.11. Exemple de Reclassification

Si un détenteur change de secteur détenteur et de zone géographique, devons-nous le déclarer :

- deux fois : une 1ère fois en modification de secteur détenteur et une 2ème fois en changement de zone géographique ?
- ou une seule fois en tant que changement de secteur détenteur seul ?

#### **Réponse BDF :**

Quel que soit le nombre de rubriques qui changent, une seule ligne doit être déclarée avec le nombre de titres correspondant à l'encours de fin de période et la reclassification exprimée en « + » (entrée) ou en « - » (sortie) correspondant à la quantité de titres reclassés à la date de la reclassification\*cours du marché à la date d'arrêté (pour les caractéristiques de cette ligne).

Vous ne pouvez pas indiquer la nature de la reclassification, nous la déduisons en comparant les évolutions des lignes qui ont fait l'objet d'un reclassement.

Exemple :

SECT_DET	PAYS_DET	Reclassification
1 100	BE	-3 000
1 100	FR	+1 000
1 400	BE	+ 500
1 400	FR	+1 500

## 1.9. Unité de mesure et valorisation

### 1.9.1. Unité de mesure des établissements étrangers

*Quelle est l'unité de mesure de la nouvelle déclaration consolidée des établissements étrangers : en devise ou en contre-valeur euro ?*

**Réponse BDF :**

*Les déclarations de montants doivent être effectuées en contre-valeur euros et en milliers d'euros sans décimale.*

**1.9.2. Unité de mesure des Encours et Reclassifications**

Ces deux données sont-elles exprimées en montant et en milliers d'euros sans décimales ?

**Réponse BDF :**

Les Encours de fin de période et les Reclassifications sont effectivement à exprimer en montant. Les déclarations de montants doivent être effectuées en contre-valeur euros et en milliers d'euros sans décimale.

**1.9.3. Arrondi au millier d'euro**

La règle d'arrondi au millier d'euro le plus proche s'applique :

- pour les données d'encours et de reclassification ?
- ou pour l'encours de fin de période seul ?

**Réponse BDF :**

Le Chapitre 1, §3.1 « **Mode de Valorisation** » du Cahier des charges fonctionnel PROTIDE s'applique bien aux Encours de fin de période comme aux Reclassifications.

Seuls sont déclarés les montants supérieurs à 1 000 euros ils sont arrondis au millier d'euros le plus proche.

**Montants déclarables**

Pour ces deux données, si le montant calculé est < 1.000 euros, alors le montant à déclarer est 0.

Cette règle s'applique-t-elle :

- pour les données d'encours et de reclassification ;
- ou pour l'encours de fin de période seul ?

**Réponse BDF :**

Pour les Encours de fin de période comme pour les Reclassifications, les montants de moins de 1.000 euros sont considérés comme nuls.

Si les Encours de fin de période et les Reclassifications sont à la fois nuls ou considérés comme nuls, la ligne d'encours correspondante n'est pas à déclarer.

**1.9.4. Valorisation des encours PPG**

Concernant la collecte des grands groupes bancaires (le PPG), quels sont les montants attendus ?

Les créances rattachées, décote/surcote... sont-ils attendus ?

**Réponse BDF :**

Les encours du PPG doivent être valorisés de la même manière que les autres encours PROTIDE, à savoir aux prix de marché, coupon couru inclus pour les titres de créance (cf. Cahier des charges fonctionnel page 9).

## 1.10. Périodicité et délais de la remise

### 1.10.1. Périodicité PR03

*Il est indiqué (page 9) que la périodicité de la collecte PR03 est mensuelle pour des déclarants dépassant un certain seuil. Comme nous pouvons avoir des déclarants n'atteignant pas ce seuil alors que d'autres déclarants dépassent assurément ce seuil et que nous voulons avoir un traitement homogène pour tous nos déclarants, nous souhaitons déclarer tous les établissements de façon mensuelle et de façon complète.*

*Cela est-il possible ?*

*Cela nous serait plus simple afin d'homogénéiser les traitements et les contrôles effectués entre la période en cours et la période précédente.*

#### **Réponse BDF :**

*En ce qui concerne le PR03, nous avons deux catégories de déclarants :*

- *Les Établissements de Crédit et les Entreprises d'Investissement.  
Selon la volumétrie des déclarations, il pourrait être étudié une remise mensuelle complète pour tous les déclarants.*
- *Les Établissements Financiers hors EC et EI.  
Les déclarations y afférentes n'étant pas statistiquement exploitables au mois le mois, il ne peut absolument pas être envisagé de descendre à une fréquence inférieure au trimestre.*

### 1.10.2. Déclarations mensuelles et seuil de déclaration

Le PR03 va évoluer en s'enrichissant d'une diffusion intermédiaire entre deux fins de trimestre, d'encours à fin de mois.

Est-ce que notre remise sera rejetée si nous n'appliquons pas les seuils indiqués pour PPO et PCL et que nous remettons le tout ?

Le groupe est consolidé sous un CIB unique dont les conservations globalisées dépassent les seuils indiqués, mais ce qui n'est pas le cas d'un bon nombre de ses établissements le composant. Est-ce que ces seuils s'appliquent à l'établissement teneur de compte où au groupe auquel il appartient ?

#### **Réponse BDF :**

Sous réserve des conclusions d'une étude d'impact sur la volumétrie, les déclarations « infra-seuil mensuel » pourront être transmises. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où la remise sous un CIB unique est consolidée, la distinction entre établissements ne sera pas faite et c'est donc la déclaration globale qui sera prise en compte de manière mensuelle.

### 1.10.3. Fréquence de mise à jour des seuils d'activité

Comment est déterminée l'éligibilité d'un déclarant au PR03 mensuel ? Est-ce que la BDF en donne la liste, ou faut-il que nous déterminions s'il y a un montant en conservation PPO + PCL inférieur ou supérieur au seuil de 50 milliards d'euros ? Si cette dernière solution est retenue, un déclarant pourrait-être éligible certains mois, et d'autres mois être non éligible.

#### **Réponse BDF :**

Le seuil d'activité pour la déclaration mensuelle est fixé initialement dans le Cahier des charges fonctionnel (cf. Chapitre 1, §4.2.1 « **PR03 (PPO et PCL)** »).

De même, le seuil d'activité des établissements de crédit non teneurs de compte-conservateurs est indiqué dans le Cahier des charges fonctionnel (cf. Chapitre 1, §1 « **Population concernée par la collecte** »).

La Banque de France détermine **une fois par an** la liste de déclarants mensuels, qui pourra éventuellement être révisée en cours d'année en cas de changements d'activité très importants.

Les listes des établissements déclarants mensuellement et trimestriellement seront publiées sur le site Banque de France.

De plus, la Banque de France publiera également une fois par an la liste des entités françaises des grands groupes soumises à déclaration.

#### **1.10.4. Calendrier de transition**

En janvier 2014, tous les établissements déclarants feront-ils bien une déclaration trimestrielle du T4 2013 ?

##### **Réponse BDF :**

Effectivement, l'échéance de mi-janvier 2014 pour les déclarations trimestrielles du PR03 France (PPO + PCL) et du PR01 PEA concerne tous les établissements déclarants pour 2013 (cf. Chapitre 1, §4 « **Périodicité et délais de la remise** » du Cahier des charges fonctionnel).

Pour autant, le Chapitre 1, §1 « **Population concernée par la collecte** » prévoit que dans un premier temps les établissements de crédit non teneurs de compte-conservateurs dont le PPO se situe entre 15 et 80 milliards d'euros ne seront pas de suite déclarants mais pourront attendre l'échéance relative à fin 2015 (ce seuil pouvant être révisé d'ici 2015).

### **1.11. Unicité de la remise**

#### **1.11.1. Déclarations des filiales françaises**

Nous comprenons que chaque filiale française soumise désormais à déclaration est responsable de sa déclaration en nom propre : chacun fait sa déclaration, il n'y a pas de consolidation de ces déclarations au niveau du groupe.

Nous comprenons que le volet PPG doit être déclaré de façon globale par la tête de groupe (ou un remettant désigné), c'est-à-dire contenir l'ensemble des filiales étrangères du groupe.

##### **Réponse BDF :**

Oui, chaque filiale française doit établir une déclaration individuelle (type de portefeuille PPO). Il n'y a donc pas de consolidation par la tête de groupe de ses filiales françaises. Les entités disposant d'un portefeuille (actions cotées, parts d'OPCVM et titres de créances) comportant moins de 20 lignes pourront transmettre les informations requises selon des procédures simplifiées (fichiers csv normalisés en pièce jointe de courriers électroniques sous réserve de transmission par la tête de groupe d'une liste de correspondants, remplacés par un formulaire ONEGATE courant 2014). En tout état de cause, la tête de groupe reste responsable juridiquement de la déclaration de ses filiales française.

#### **1.11.2. Nombre limité de remises par déclarant**

Qu'en est-il de la limite de deux remises maximum par déclarant ? Page 10 du Cahier des charges, Chapitre 5 "unicité de la remise", il n'est plus fait mention de cette limite, mais il est dit que "Dans la pratique, il est possible de recourir à plusieurs remises lorsque cela correspond à une ségrégation des back-offices ou à une organisation du métier de conservateur (par exemple, compte propre / compte clientèle ou nominatif pur / compte propre + compte clientèle). Chacune des remises doit être effectuée par un remettant différent."

Est-ce qu'on peut envisager de faire une remise Bq X PPO, une remise Bq X PCL, et une remise Bq X NPU ?

**Réponse BDF :**

La Banque de France souhaite toujours un nombre limité de remises par déclarant. Cela nécessite donc à la fois un découpage en un nombre limité de remettants par déclarant. Pour autant, consciente que selon les organisations adoptées il peut y avoir plusieurs remettants pour un même déclarant, la limite de deux remettants a été supprimée. Toutefois, l'autorisation doit être demandée préalablement à la Banque de France au moins 3 mois avant la scission de la déclaration.

## 1.12. Contrôle des informations

### 1.12.1. Nature de la référence à ENGAG\_INT

Quel est l'objectif du contrôle global qui sera effectué, sachant que les données sont différentes (conso vs agrégation) et que dans PROTIDE le pays à déclarer reprend le pays du détenteur, alors que dans ENGAG\_INT (RI) la notion de pays reprend celle du pays de l'émetteur du titre, sauf erreur.

*ex* : Bq X NY détient des titres émis par une société anglaise, portefeuille de transaction, pour 100.  
ENGAG\_INT (RI) : portefeuille de transaction, pour 100 Pays GBP (pays de l'émetteur).  
PROTIDE (PPG) : Code ISIN - DCL - 100 titres - valorisés à 100 - pays détenteur : USD.  
=> un contrôle par Pays dans ce cas précis entraînerait des écarts et/ou rationalisations.

**Réponse BDF :**

Nous effectuerons un contrôle global et par pays émetteur afin d'apprécier sur une base statistique la représentativité de la collecte des ISIN par rapport aux encours comptables consolidés. Il s'agit juste d'un rapprochement pour contrôle de cohérence globale. La mise en regard des déclarations PROTIDE et du contenu du tableau SURFI ENGAG\_INT permettra d'effectuer un contrôle des écarts et de leur stabilité temporelle.

D'un point de vue technique, ces rapprochements ne seront intégrés ni aux contrôles formels ni aux contrôles simples de l'application PROTIDE. Autrement, dit, ils ne produiront ni des codes erreurs ni des relances automatiques. Ils seront utilisés pour juger de la représentativité de la collecte, en rapportant l'encours PPG, ajusté autant se faire se peut pour tenir compte des écarts de mesure, à l'encours ENGAG\_INT, soit sur le total, soit par pays émetteur. Dans un premier temps, nous essaierons de comprendre l'origine des écarts en niveau qui pourront varier en fonction des déclarants et seront très vraisemblablement significativement différent de zéro, puis, une fois la collecte bien en place, nous suivrons les évolutions du ratio.

### 1.12.2. Rapprochement PROTIDE/ENGAG\_INT

Un tableau de correspondance PROTIDE/ENGAG\_INT est-il prévu comme celui existant pour le rapprochement SURFI ?

**Réponse BDF :**

Une cohérence globale est définie par rapport aux lignes d'ENGAG\_INT de la façon suivante :

- Au niveau de l'actif : Portefeuille Protide (type de portefeuille PPG) = Total des lignes 1.1.1 et 1.2.1 du tableau ENGAG\_INT, feuillet « engagements bruts en risques immédiats ».
- Au niveau du passif : Portefeuille Protide (type de portefeuille PPG) = Total des lignes 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4 du tableau ENGAG\_INT.

### 1.12.3. Contrôles PPO des entités françaises

ENGAG\_INT intégrera les activités domestiques en décembre 2013. Afin de mettre en place les contrôles globaux, il sera nécessaire de récupérer les données PROTIDE des entités françaises déclarantes. Me confirmez-vous cette approche ?

**Réponse BDF :**

Pour les entités françaises (déclarations PPO), nous utiliserons de préférence SURFI comme actuellement, qui est disponible sur une base individuelle.

**1.12.4. Format des fichiers des Seuils et Indices**

Les fichiers de références Seuils et Indices changent-ils de format ?

**Réponse BDF :**

Les fichiers Seuils et Indices ne seront plus utilisés dans la future collecte (le calcul des contrôles statistiques auquel ils servaient étant abandonné ; cf. nouveaux Cahier des charges fonctionnel et Cahier des contrôles simples). Ces fichiers seront cependant toujours publiés à titre d'information et leur format ne devrait pas changer.

**1.12.5. Publication des Seuils et Indices**

Leur publication sur le site de la Banque de France sera-t-elle mensuelle à partir de 2014 ?

**Réponse BDF :**

Leur publication devrait effectivement passer à un rythme mensuel.

## **2. Cahier des charges Informatique**

### **2.1. Code CIB**

**2.1.1. Donnée CIB dans la section « InfoDec »**

A la lecture du Cahier des charges informatique et du schéma xml, nous avons remarqué une modification de longueur sur le code CIB ainsi que la possibilité pour certains cas particuliers d'y renseigner le code SIREN communiqué lors de l'accréditation.

N'ayant jamais rencontré ce cas jusqu'à aujourd'hui nous souhaiterions connaître dans quel cas un établissement « Déclarant » n'aurait pas connaissance de son code CIB ?

**Réponse BDF :**

Effectivement, le champ « CIB » est porté à 20 caractères.

Outre les CIB, il concerne également les SIREN pour les entités françaises non bancaires des grands groupes soumis à déclaration « PPG ».

Ce cas est relatif au point (v) du Chapitre 1, §1 du Cahier des charges, et vise les filiales françaises non bancaires des grands groupes consolidées par intégration globale, au cas où la consolidation des filiales bancaires ne permettrait pas d'atteindre pour un groupe un taux de représentativité de 95 % pour les activités localisées en France.

Ce cas devrait être marginal.

Il concerne en outre potentiellement l'identifiant LEI.

**2.1.2. Nombre de caractères du champ CIB**

La taille du champ XML « CIB » est passé de 5 à 20 caractères. Or, notre code CIB fait toujours 5 caractères.

Devons-nous vous envoyer ce code avec des « 0 » (zéro) devant pour former 20 caractères ?



**Réponse BDF :**

Non, le CIB ne doit pas être complété par des zéros non significatifs. Lorsque la donnée sera extraite du fichier XML, seuls les cinq caractères numériques du CIB apparaîtront.

**2.1.3. Compte-rendu d'anomalie**

Aujourd'hui, le compte-rendu peut faire apparaître des erreurs non bloquantes.

Je pense comprendre que tous les contrôles et anomalies indiqués dans le CDC des contrôles « simples » sont bloquants et entraînent le rejet de la remise pour correction. Pouvez-vous me confirmer cela ?

**Réponse BDF :**

Avec le passage à la collecte via le portail OneGate, nous aurons dorénavant deux niveaux de contrôles pour les remises.

Dans un premier temps, OneGate vérifiera les aspects techniques, de format, ou d'accréditation. Les déclarations en anomalie seront rejetées et feront l'objet d'un compte-rendu de remise OneGate.

Après intégration des remises dans le système informatique de la BDF, des contrôles applicatifs auront lieu. Certains relatifs aux données de remise ou du déclarant, indispensables, seront sanctionnés par un rejet en cas d'anomalie. Les autres, relatifs aux données sur les titres, les détenteurs et les encours, feront l'objet en cas de non respect des règles de gestion du Cahier des contrôles « simples » d'un compte-rendu de collecte émis par PROTIDE, mais les données seront tout de même intégrées dans Protide. Toute anomalie doit, soit être corrigée par une remise corrective, soit être expliquée.

**2.1.4. Fichier XSD**

Où puis-je trouver les fichiers XSD (définition de la remise, compte-rendu et relance) hormis dans le CDC en version PDF qui ne sont pas exploitables ?

**Réponse BDF :**

Il n'est pas prévu de fournir les fichiers XSD, leur structure ayant été décrite dans le Cahier des charges informatique. Il convient donc au remettant de reprendre et adapter les fichiers XSD existants.

## **3. Projet**

### **3.1. Questions générales**

#### **3.1.1. Différence SHS/PROTIDE**

*Pourquoi utiliser PROTIDE pour cette nouvelle réglementation SHS ?*

**Réponse BDF :**

*PROTIDE est l'outil de PROduction de statistiques sur les Titres en DEtention. Il sert à collecter les données qui vont permettre d'élaborer les statistiques de détention de titre.*

*SHS signifie Securities Holdings Statistics, soit statistiques de détention de titres.*

*PROTIDE et SHS concernent donc le même domaine ; la réglementation européenne SHS sur les statistiques de détention de titres étant déclinée dans l'outil de collecte du domaine existant.*

### 3.1.2. Information des déclarants

Pouvez-vous nous confirmer la liste de diffusion du Cahier des charges provisionnel ? c-a-d, est-ce que les entreprises d'investissement ou autres établissements de crédits non teneurs de comptes sont avisés de ces évolutions ?

#### Réponse BDF :

Les deux réunions d'information tenues à la Banque de France les 21/10/2011 et 03/07/2012 ont permis d'informer les principaux déclarants fortement impactés par les évolutions Protide 2013 relatives aux changements réglementaires du SEBC, ainsi que la Fédération Bancaire française qui peut diffuser l'information auprès de ses adhérents. Par ailleurs, les non teneurs de comptes et les entreprises d'investissement qui devraient déclarer à partir de fin 2013 s'ils dépassent le seuil font déjà partie de nos interlocuteurs. Dans la logique du règlement de la BCE, il appartient à la tête de groupe de diffuser l'information aux entités qu'elle contrôle.

### 3.1.3. Langues de la documentation Projet

Étant donné que tous nos développements informatiques se font hors de France, serait-il possible d'obtenir une version des documents en langue anglaise ?

#### Réponse BDF :

Nous ne pouvons vous fournir de version de nos documents en anglais dans la mesure où seul le texte en français fait juridiquement foi.

Pour autant, si de manière occasionnelle, les développeurs souhaitent nous poser des questions en anglais, nous nous efforcerions d'y répondre.

## 3.2. Calendrier

### 3.2.1. Calendrier de mise en œuvre court

*Le calendrier de mise en œuvre proposé avec une première échéance d'envoi au 01/01/2014 est trop court, surtout pour la déclaration des succursales étrangères pour lesquelles il n'existe pas à l'heure actuelle de canal de collecte.*

#### Réponse BDF :

*La BDF a indiqué à la BCE à de multiples reprises ces contraintes de calendrier ; le calendrier imposé par la réglementation n'est plus modifiable et devient contraignant pour les établissements. Néanmoins, deux réunions sur le projet ont déjà eu lieu en 2011 pour évoquer les changements envisagés, et les éléments de calendrier ont donc été dans les grandes lignes portés à la connaissance des déclarants.*

### 3.2.2. Ajournement de mise en application

L'impact du projet du PPG est très important. Qu'en est-il de nos confrères ? Est-il envisagé un ajournement de la mise en application du nouveau protide ?

#### Réponse BDF :

Les acteurs concernés par le PPG ont tous été avisés depuis de nombreux mois (une sensibilisation à ce changement avait débuté dès 2011).

Le règlement a été publié au journal officiel des communautés européennes le 1er novembre 2012 (cf. [http://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/1\\_30520121101fr00060024.pdf](http://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/1_30520121101fr00060024.pdf)). Son article 10 prévoit une première remise des positions à fin décembre 2013.